

CHAMBRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 juin 2010

SEANCE N° 96

4) Délibération quant à la passation d'un marché public relatif à la mise en place d'un simulateur de prix de revient

Vu l'article 14 du décret instituant la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, décret n° 84-365 du 14 mai 1984 modifié,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics modifié en sa dernière version le 1^{er} mai 2010,

Contexte :

La crise caractérisée par un effondrement des prix de fret a donné lieu à des mouvements de protestation aigus au sein de la batellerie artisanale au cours du printemps 2010.

Un « protocole de sortie de crise » signé par les représentants de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale (CNBA), du syndicat La Glissoire, du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF), des courtiers et commissionnaires a été entériné en date du 5 mai, sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Ce protocole prévoit notamment pour « répondre à la demande d'un outil méthodologique relatif aux contrats au voyage, dans le respect des règles de la concurrence :

- dans un second temps, avec la participation des signataires et sous la coordination de la CNBA, des travaux techniques et d'expertise juridique seront engagés pour l'élaboration d'un module plus abouti donnant une meilleure facilité d'usage aux professionnels, dans l'objectif de parvenir à un outil amélioré à l'automne 2010 ».

A cette fin, la CNBA propose la création d'un simulateur de prix de revient, permettant le calcul d'un prix de revient pour un transport effectué d'un point A à un point B. Ce simulateur est destiné prioritairement aux transporteurs fluviaux inscrits à la CNBA, et a pour objectif le développement d'un outil de calcul du prix de revient facilement utilisable et personnalisé.

Le Conseil d'Administration,

DELIBERE et DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la mise en place d'un simulateur de prix destiné au calcul d'un prix de revient personnalisé.

Article 2 :

Le conseil d'administration délègue au Président :

- la passation et l'exécution du marché public relatif à la conception/réalisation d'un simulateur de prix, en respect du Code des Marchés Publics

Article 3 :

Le conseil d'administration approuve la mise en place d'une étude de faisabilité relative à un Observatoire des coûts du transport fluvial

Article 4 :

Un compte rendu de l'état d'avancement et de réalisation sera effectué auprès du conseil d'administration lors de sa prochaine tenue.

Transmis aux tutelles
en date du 02 juillet 2010

Le Président de la Chambre Nationale
de la Batellerie Artisanale



Michel DOURLENT